

RAPPORT N° 98/2-14
au Conseil Municipal

OBJET

CONSTRUCTION DE RETENUES COLLINAIRES

**MODIFICATION DU TAUX DE PARTICIPATION COMMUNALE
POUR LA MISE EN CONFORMITE AVEC LE REGIME
DES AIDES EUROPEENNES EN VIGUEUR**

Par Délibération n° 90-41 du 6 octobre 1990, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le principe général et sur l'opportunité d'une intervention communale dans le domaine de la construction de retenues collinaires individuelles destinées aux agriculteurs installés sur le territoire de la Commune.

Jusqu'à présent, les plans de financement des retenues collinaires individuelles s'établissaient comme suit :

Capacité de retenue collinaire	Participations		Quote-part bénéficiaire
	Etat / Région	Commune	
- inférieure ou égale à 999 m ³	70 %	20 %	10 %
- supérieure ou égale à 1 000 m ³ et inférieure à 2 000 m ³	80 %	15 %	5 %
- supérieure ou égale à 2 000 m ³	85 %	10 %	5 %

Aujourd'hui, les dispositions de la réglementation communautaire imposent à chacun des bénéficiaires de retenue d'eau une quote-part minimale de 10 %.

Compte tenu du niveau de participation des autres fonds publics fixé à 80 %, le Conseil Régional chargé du préfinancement intégral de l'ensemble des participations financières publiques, propose à la Commune l'application d'un taux unique de participation communale à hauteur de 10 % du coût TTC de l'ouvrage concerné.

Ce dernier taux s'applique à toute nouvelle retenue implantée sur le territoire communal et de capacité inférieure à 2 000 m³ à compter de l'appel d'offres n° 16 lancé par le Conseil Régional.

Pour les retenues de capacité supérieure à 2 000 m³, qui obéissent à des plans de financements spécifiques, la participation communale fera l'objet d'un examen particulier.

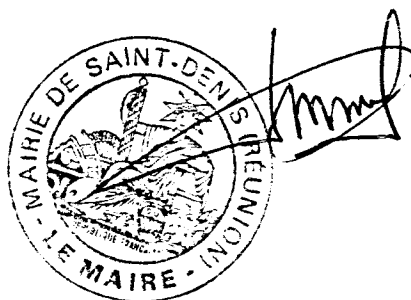
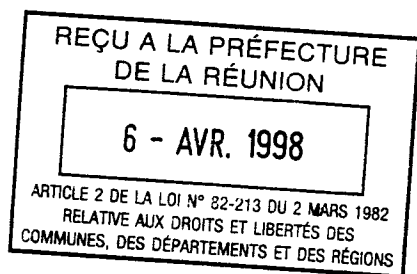
RAPPORT N° 98/2-14

Je vous demande donc d'approuver le nouveau taux de participation communale à hauteur de 10 % du coût TTC de l'ouvrage, pour les nouvelles retenues collinaires implantées sur le territoire de la Commune de capacité inférieure à 2 000 m³, à compter de l'appel d'offres n° 16 lancé par le Conseil Régional.

Pour les retenues de capacité supérieure à 2 000 m³ la participation de la Commune fera l'objet d'un examen particulier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 98/2-14
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 mars 1997**

OBJET

**CONSTRUCTION DE RETENUES COLLINAIRES
MODIFICATION DU TAUX DE PARTICIPATION COMMUNALE
POUR LA MISE EN CONFORMITE AVEC LE REGIME
DES AIDES EUROPEENNES EN VIGUEUR**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/2-14 du Maire ;

Vu le rapport de Florian BAILLIF, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Développement Economique/ Economie Alternative, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve le nouveau taux de participation communale à hauteur de 10 % du coût TTC de l'ouvrage, pour les nouvelles retenues collinaires implantées sur le territoire de la Commune, de capacité inférieure à 2 000 m³, à compter de l'appel d'offres n° 16 lancé par le Conseil Régional.

Pour les retenues de capacité supérieure à 2 000 m³, la participation communale fera l'objet d'un examen particulier.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 1 MARS 1998

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

